

GOWLINGS

1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Montréal, le 11 mars 2009

Paule Hamelin
Ligne directe : (514) 392-9411
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65254
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier : L113490003

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la demande du Transporteur d'obtenir un délai additionnel pour la production de sa preuve et tenons à vous faire part des commentaires suivants.

Tout d'abord, en ce qui a trait aux informations demandées par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale D-2009-008 du 12 février 2009, nous sommes surpris que le Transporteur ne soit pas en mesure de compléter cette preuve dans le délai demandé.

Il y a lieu de rappeler que le Transporteur a produit, en date du 29 juillet 2008, des modifications aux *Tarifs et conditions* en indiquant que ces modifications étaient justifiées par les ordonnances 890 et 890A de la FERC.

La Régie, dans le cadre de sa décision D-2008-116 du 11 septembre 2008, avait déjà indiqué au Transporteur qu'elle s'attendait « à ce que les propositions de modifications du texte des Tarifs et conditions soient accompagnées d'une preuve suffisamment élaborée pour en comprendre la teneur et la portée. » La Régie mentionnait à la page 7 de cette décision :

« Dans le cas sous étude, il n'est pas suffisant d'affirmer que la proposition de modifications est en conformité avec les ordonnances 890

et 890A de la FERC. Le Transporteur doit expliquer en quoi elle est conforme et ce qui justifie son inclusion au texte des Tarifs et conditions. »

(Nos soulignés)

Ainsi, l'exigence d'un complément de preuve n'est pas nouvelle et les attentes de la Régie quant à la teneur de cette preuve peuvent difficilement prendre le Transporteur par surprise.

Aussi, le Transporteur indique qu'il prévoit être en mesure de déposer cette preuve supplémentaire « vers le 27 mars 2009 ».

Quant à cette preuve supplémentaire requise découlant de la décision D-2009-08, notre intention n'est pas de nous objecter à cette demande de délai additionnel dans la mesure où un délai précis de production pour la preuve du Transporteur était prévu et qu'il était convenu que le calendrier du dossier pourrait être reporté, le cas échéant, vu le délai demandé par le Transporteur. Nous voulons essentiellement nous assurer que nous pourrions bénéficier du temps requis et nécessaire pour produire notre preuve de façon équitable.

Par ailleurs, au sujet de la demande de la Régie découlant de la décision D-2009-015, il y a lieu de rappeler que la Régie indiquait à la page 111 :

« La Régie demande au Transporteur de déposer pour examen, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue. »

(Nos soulignés)

Ainsi, la Régie a indiqué au Transporteur qu'elle voulait examiner la proposition à être soumise. Il a également été décidé que « que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport ». Dans sa lettre, le Transporteur demande notamment du délai pour lui permettre de « négocier » avec Hydro-Québec Production « en vue de la signature d'une entente ».

Or, la Régie n'a pas demandé au Transporteur de conclure une entente avec le Producteur mais plutôt de lui soumettre, pour examen, « une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue ». Cela implique nécessairement que les intervenants pourront également soumettre une preuve au sujet de cette proposition (nous l'avons d'ailleurs annoncé en plaidoirie). Si l'objectif du délai demandé est de permettre au Transporteur de déposer une proposition qui tient compte des demandes de la Régie, nous pouvons comprendre la demande du Transporteur. Toutefois, si le délai demandé est pour permettre au Transporteur de conclure une entente avec le Producteur, nous estimons que cela ne représente pas la demande de la Régie dans sa décision D-2009-115 et nous voulons éviter d'être mis essentiellement devant un fait accompli.

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu du texte des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions, ce n'est pas seulement le Producteur qui pourrait être appelé à fournir le service. Les annexes 4 et 5 indiquent :

« Le client de service de transport peut acheter ce service auprès du Transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables, qui peuvent comprendre l'utilisation de ressources non productives pouvant assurer ce service, afin de remplir son obligation de fournir un service de compensation d'écart de réception. »

(Nos soulignés)

Aussi, il y a lieu d'indiquer que pour le dépôt de cette proposition, le Transporteur ne prévoit aucun délai. Il mentionne qu'il fera savoir à la Régie « l'état d'avancement de ses travaux ». Une date précise devrait à nouveau être prévue, sous réserve à nouveau de permettre aux intervenants de pouvoir commenter et répondre à la proposition formulée par le Transporteur dans un délai raisonnable.

En terminant, nous tenons à indiquer que bien que la Régie ait demandé au Transporteur de fournir une proposition à l'égard des annexes 4 et 5, notre cliente, afin de faciliter la démarche, est même disposée à participer à une rencontre technique avec la Régie et les intervenants du dossier, si cela s'avérait utile.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.


Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Me Carolina Rinfret
Intervenants